

sur le plateau continental au large de leurs littoraux. La limite des trois milles perdait donc de la faveur. Dès avant la première conférence de Genève, on se rendait compte qu'elle ne répondait plus à ce que bien des États considéraient comme des besoins essentiels.

En général, les États maritimes comme les États-Unis, le Royaume-Uni, divers pays d'Europe occidentale et le Japon tiennent pour la limite des trois milles. Le Canada, pour sa part, de même que d'autres États relativement jeunes, est porté à réclamer juridiction, pour des fins limitées, au-delà de cette limite, non pas qu'il veuille toucher à la liberté de la haute mer, mais parce qu'il souhaite exercer une autorité plus directe sur les diverses richesses économiques des eaux qui l'avoisinent. A la première conférence de Genève, on s'est rendu compte qu'aux yeux de nombreux États la limite des trois milles ne pouvait être imposée comme règle universelle, puisqu'elle ne permettait pas de concilier les intérêts de certains États maritimes d'une part et les besoins essentiels des jeunes États et des États côtiers d'autre part.

Travail préparatoire de la Commission du droit international

La Commission du droit international en était venue à la même conclusion. Cet organisme, créé par l'Assemblée générale des Nations Unies et composé de juristes, a étudié pendant près de dix ans tous les aspects du droit de la mer; il a présenté ses recommandations dans un rapport en soixante-treize articles comprenant un projet de code relatif à presque tout le domaine du droit maritime. La Commission, dont les membres étaient d'accord sur presque tous les points de son rapport, n'avait pu, cependant, énoncer de recommandation précise en ce qui concerne la largeur des eaux territoriales. Elle posait en principe que, si les États n'étaient pas tous du même avis quant à cette largeur, du moins n'était-il pas permis par le droit international de porter la limite des eaux territoriales au-delà de douze milles. Elle